

Les mesures alternatives à l'emprisonnement

A qui ces mesures s'adressent-elles ?

Ces mesures sont applicables aux personnes condamnées pénalement pour avoir commis une infraction. Parmi les peines présentées ci-dessous, seuls les amendes et les stages sont applicables aux personnes condamnées pour des contraventions. Les autres peines ne sont applicables qu'en matière délictuelle, voire criminelle.

Pourquoi existe-t-il des mesures alternatives à l'emprisonnement ?

Ces différentes peines permettent d'apporter une réponse pénale plus adaptée aux circonstances de l'infraction et à la personnalité du condamné. La peine est ainsi personnalisée.

Quelles sont les alternatives à l'emprisonnement ?

L'amende: c'est le versement d'une somme déterminée par le juge au Trésor public. Son montant maximum varie en fonction de la gravité de l'infraction, les amendes sont séparées en classes. Au sein même de ces classes, le montant de l'amende varie en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de la situation financière de celui-ci.

Les peines de sursis: on différencie le sursis simple du sursis probatoire. Ils peuvent assortir les peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans.

Le sursis simple dispense le condamné d'exécuter tout ou partie de sa peine. Il y a des conditions : la personne ne doit pas avoir été condamnée dans les 5 dernières années. Le sursis simple est accordé en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité du condamné. Le juge prendra par exemple en compte ses antécédents judiciaires ou sa situation professionnelle. Si la personne commet une infraction pendant la période de sursis, elle devra exécuter la peine de prison à laquelle elle a été condamnée. Si elle ne commet pas d'infraction, elle ne devra pas exécuter sa peine et sa condamnation sera effacée de son casier judiciaire.

Exemple concret: je suis condamné à 1 an de prison assorti du sursis simple. Je ne commets pas d'infraction: je ne vais pas en prison. Je commets une infraction dans l'année: je vais en prison pendant 1 an.

Le sursis probatoire dispense aussi le condamné d'aller en prison, mais à condition de respecter certaines obligations ou interdictions pendant une période allant de 1 à 3 ans. Il peut s'agir, par exemple, de réparer le dommage causé par l'infraction ou de ne pas entrer en contact avec son complice ou la victime. Si le condamné respecte ses obligations, il n'ira pas en prison. S'il ne les respecte pas, soit il devra aller en prison, soit sa période de sursis probatoire sera prolongée par le juge.

Les stages: la personne condamnée doit suivre une formation en lien avec l'infraction qu'elle a commise. Exemples: stage de citoyenneté, stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Le stage peut être effectué aux frais de la personne, pour un montant maximal de 450 euros. Sa durée est adaptée à la situation familiale et professionnelle de la personne. Il peut durer un mois au maximum. La non-exécution d'un stage est un délit puni d'emprisonnement.

Le travail d'intérêt général: c'est un travail non rémunéré au profit d'une collectivité ou d'une association par exemple. Cette peine est intéressante au niveau de la réinsertion car elle peut constituer un premier contact avec le monde du travail et permettre au condamné d'acquérir un savoir-faire. Elle ne peut être prononcée qu'avec son consentement. Une fois le consentement donné, l'exécution du travail est obligatoire. La durée du travail d'intérêt général peut varier de 20 à 400 heures pour les délits. Ces heures peuvent s'étendre sur 18 mois au maximum. En cas de manquement volontaire à l'exécution de cette peine, la personne peut être condamnée à une peine d'emprisonnement ou d'amende. En cas d'exécution complète, la peine est considérée non-avenue, c'est-à-dire qu'elle n'apparaîtra pas au casier judiciaire.

Une fiche réalisée par Léa MESTRIC et Salomé BRUNEL



NOTAIRES DU RHÔNE

Clinique 
Juridique

FACULTÉ DE DROIT | EDARA
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes


UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

 ORDRE DES
AVOCATS
Barreau de Lyon

EDARA 
ÉCOLE DES AVOCATS
Rhône-Alpes